

Plus de détails requis pour le Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135) : Assurez-vous de vous conformer

Le 7 août 2013

En bref

Les contribuables qui doivent produire le formulaire T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger », doivent inclure des renseignements supplémentaires sur les biens étrangers à compter des années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013. Assurez-vous de vous conformer aux nouvelles exigences afin d'éviter les pénalités.

En détail

Pour l'année d'imposition 2013, l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait augmenté les exigences en matière d'information pour les contribuables canadiens détenant des biens étrangers déterminés dont le coût indiqué dépassait 100 000 \$ au total, à tout moment durant l'année d'imposition. Cette information devait être déclarée dans le formulaire T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger ».

Le 25 juin 2013, l'ARC a de nouveau modifié le formulaire T1135 afin d'exiger encore plus de renseignements détaillés. Le 31 juillet 2013, l'ARC a déclaré que ce formulaire révisé devait être produit pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013.

Vous ou votre conseiller en placement devez collecter et déclarer les renseignements supplémentaires maintenant requis, ce qui rend le formulaire T1135 plus difficile et plus coûteux à produire.

Que requiert le formulaire révisé T1135?

Les renseignements à fournir pour chaque placement étranger sont :

- le nom de l'institution étrangère ou de l'entité détenant des fonds à l'étranger;
- le nom du placement et le pays où est situé ce bien;
- le revenu ou la perte et le gain en capital ou la perte en capital tiré du bien étranger durant l'année d'imposition;

- le coût indiqué le plus élevé durant l'année et le coût indiqué à la fin de l'année.

Qu'est-ce qui est exempté?

Si le contribuable a reçu une déclaration T3 ou T5 d'un émetteur canadien à l'égard d'un bien étranger, ce bien est exempté de l'exigence de déclaration détaillée. Si plusieurs biens sont détenus dans un seul compte de placement, seuls les biens pour lesquels une déclaration T3 ou T5 a été émise pour l'année d'imposition sont exemptés de la déclaration détaillée pour l'année en question.

Chaque bien étranger doit être évalué chaque année d'imposition pour déterminer si l'exemption s'applique. Un bien qui est exempté une année peut ne pas l'être l'année suivante,

Point de vue fiscal

selon qu'il ait gagné un revenu pour lequel une déclaration T3 ou T5 a été émise.

Qu'arrive-t-il si vous n'êtes pas conforme?

Le budget fédéral du 21 mars 2013 prolonge de trois ans la période de cotisation normale pour toute question fiscale d'une année d'imposition, si le contribuable omet de déclarer un montant tiré d'un bien étranger déterminé qui doit être inclus dans le calcul du revenu et :

- qu'un formulaire T1135 n'a pas été produit à temps pour l'année; ou
- qu'un bien étranger déterminé n'a pas été identifié, ou identifié correctement, dans le formulaire.

En outre, la non-conformité peut donner lieu aux pénalités indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Contexte

Qui doit produire le formulaire T1135?

Les critères pour produire le formulaire T1135 n'ont pas changé; il doit être produit par :

- les particuliers, les sociétés et les fiducies résidant au Canada qui, à tout moment durant l'année, détiennent des biens de placement étrangers d'une valeur supérieure à 100 000 \$;
- les sociétés de personnes qui détiennent plus de 100 000 \$ dans des biens de placement étrangers et dont la part du revenu ou de la perte des membres non résidents est inférieure à 90 % au cours de la période de déclaration.
- les participations ou les parts dans des fonds communs de placement étrangers;
- les biens corporels situés à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement);
- tout autre type de bien étranger, tel que les biens incorporels non utilisés dans les activités d'une entreprise et certains droits en vertu de contrats.

Quels biens doivent être déclarés?

Les biens qui doivent être déclarés n'ont pas changé; ils comprennent :

- les montants dans des comptes bancaires étrangers;
- les actions de sociétés étrangères (autres que les sociétés étrangères affiliées);
- les titres de créance d'un non-résident (autres que ceux de sociétés étrangères affiliées);
- les participations dans certaines fiducies non résidentes;

Quelle est la date limite de production?

La date limite de production demeure :

- pour les particuliers et les sociétés – la date limite pour la déclaration de revenus du contribuable;
- pour les sociétés de personnes – la date limite pour la déclaration de renseignements de la société de personnes (ou ce qui serait la date limite si la société de personnes devait en produire une).

Défaut de produire une déclaration

Lorsqu'imposé	Pénalité
Défaut de produire	25 \$/jour jusqu'à 100 jours (minimum de 100 \$; maximum de 2 500 \$)
Défaut de produire sciemment ou en raison de faute lourde	500 \$/mois jusqu'à 24 mois (maximum de 12 000 \$), moins toute pénalité déjà imposée
Après 24 mois	5 % du montant parmi les suivants qui a donné lieu à l'exigence de produire le formulaire T1135, moins toute pénalité déjà imposée : <ul style="list-style-type: none"> • le coût du bien étranger; • la juste valeur marchande de tout bien transféré ou prêté à la fiducie; • le coût des actions et de la dette de la société étrangère affiliée.

Faux énoncés ou omissions

Lorsqu'imposé	Pénalité
Toute personne ou société de personnes qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans le formulaire T1135	5 % du montant parmi les suivants pour lequel la fausse déclaration ou l'omission a été faite : <ul style="list-style-type: none"> • le coût du bien étranger; • la juste valeur marchande de tout bien transféré ou prêté à la fiducie; • le coût des actions et de la dette de la société étrangère affiliée (maximum de 24 000 \$).

Pour en discuter

Pour une discussion plus approfondie sur l'incidence des exigences de déclaration supplémentaires pour vous ou votre société, veuillez communiquer avec :

- votre conseiller de PwC;
- l'une des personnes de la liste au www.pwc.com/ca/pcscontacts ou :

Martin O. Boiteau
418 691-2473
martin.o.boiteau@ca.pwc.com

Tax News Network (TNN) permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées.

À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com ou 1 866 Tax News (1 866 829 6397).